ROMS ET GENS DU VOYAGE



SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Février 2022

ROMS ET GENS DU VOYAGE

Ces résumés sont effectués sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. ACCÈS À LA JUSTICE 3

2. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE 4

2.1 Stérilisation forcée de femmes roms 4

2.2 Protection contre les crimes de haine 4

2.3 Droit au logement 5

3. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ 7

4. DROIT À L'INSTRUCTION 8

INDEX DES AFFAIRES 10

Fiche thématique

Les Roms et les Gens du voyage[1] en Europe ont été confrontés à un antitsiganisme généralisé, qui entraîne une discrimination généralisée[2]. La Cour européenne a souligné qu'en raison de leur histoire, les Roms sont devenus un type spécifique de minorité défavorisée et vulnérable, nécessitant donc une protection spéciale. Elle a noté que la position vulnérable des Roms signifie qu'une attention particulière doit être accordée à leurs besoins et à leur mode de vie différent, tant dans le cadre réglementaire pertinent que dans les décisions prises dans des cas particuliers. La Cour a également observé que l'on pourrait dire qu'un consensus international émerge parmi les États membres du Conseil de l'Europe, reconnaissant les besoins spéciaux des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie, non seulement dans le but de sauvegarder les intérêts des minorités elles-mêmes, mais aussi pour préserver une diversité culturelle de valeur pour l'ensemble de la communauté.

La présente fiche fournit des exemples de mesures générales et individuelles rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, concernant notamment : l'accès à la justice, le droit au respect de la vie privée et familiale, y compris les questions liées à la stérilisation forcée des femmes roms, la protection contre les crimes de haine et le droit au logement, la protection de la propriété et le droit à l'éducation[3].

[1] Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

[2] Voir la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec (2017)10 sur l'amélioration de l'accès des Roms et des Gens du voyage à la justice en Europe.

[3] Les questions concernant les Roms et les enquêtes effectives sur les mauvais traitements ou les décès causés par les forces de sécurité sont traitées dans la fiche thématique sur les enquêtes effectives, section 5 : enquêtes sur les motivations spéciales d'infractions pénales.

1. ACCÈS À LA JUSTICE

Après l'arrêt de la Cour critiquant le refus discriminatoire d'un tribunal interne de suspendre la peine d'emprisonnement de la requérante, en raison de son origine rom, le procureur général a demandé la réouverture de la procédure, en réponse à l'indication de la Cour selon laquelle la réouverture serait la mesure individuelle la plus appropriée. En avril 2011, la Cour suprême de cassation (CSC) a annulé le jugement définitif dans l'affaire de la requérante, en se fondant sur l'article 46 de la Convention. La CSC a procédé à une nouvelle évaluation de la situation de la requérante et a modifié sa peine, estimant qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'une suspension de sa peine de trois ans. Elle a notamment considéré que le rejet par les tribunaux internes précédents de la demande de suspension de la peine formulée par le procureur constituait une « violation flagrante des principes d'égalité de traitement et d'interdiction de la discrimination ». L'indemnité accordée par la Cour a été transférée sur le compte de la requérante. La requérante a également demandé une indemnisation, au titre de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés, aux tribunaux qui ont prononcé la sentence contestée. Selon les autorités, la procédure d'indemnisation qui a suivi a permis à la requérante d'obtenir une compensation adéquate pour la période de la peine d'emprisonnement qui a été effectivement purgée.

BGR / Paraskeva Todorova (37193/07)

Arrêt définitif le 25/06/2010

Résolution finale CM/ResDH(2016)156

Les violations en l'espèce ont pour origine le refus des autorités d'autoriser huit femmes roms à photocopier leur propre dossier médical, ce qui les a empêchées de présenter de manière effective leur affaire devant les tribunaux internes. Pour éviter que de telles violations ne se reproduisent, l'article 25 de la Loi de 2004 sur les soins de santé, en vigueur depuis le 1er janvier 2005, habilite expressément les patients ou les personnes autorisées par eux à faire des copies des dossiers médicaux. Sur la base de cette nouvelle législation, sept des requérantes ont pu faire des photocopies de leurs dossiers et celle dont le dossier médical a été perdu a pu demander réparation devant les tribunaux internes pour une négligence alléguée dans le traitement de son dossier médical.

SVK / K.H. et autres (32881/04)

Arrêt définitif le 06/11/2009

Résolution finale CM/ResDH(2012)56

---

2. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

2.1 Stérilisation forcée de femmes roms

Ces affaires concernent des stérilisations forcées de femmes roms effectuées entre 1999 et 2002 en l'absence de garanties appropriées concernant la santé reproductive des femmes roms. En réponse aux conclusions de la Cour fondées sur la législation en vigueur à l'époque des faits[4], les autorités ont adopté la Loi de 2004 sur les soins de santé, entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Elle régit en détail la fourniture d'informations aux patients et leur consentement éclairé et son article 40 énonce les conditions préalables à la stérilisation. Celles-ci inclus une demande écrite et un consentement écrit après une information préalable concernant, entre autres, les méthodes alternatives de contraception, la parentalité planifiée et les conséquences médicales de la stérilisation. Aucune stérilisation ne peut être effectuée avant au moins trente jours après le consentement éclairé. Un nouveau règlement a été adopté en 2013 afin de garantir que l'exigence du consentement soit comprise de manière uniforme par tous les établissements de santé et d'uniformiser le comportement des professionnels de la santé.

SVK / V.C., N.B. et *I.G. et autres*
(18968/07, 29518/10, 15966/04)

Arrêts définitifs les 08/02/2012, 12/09/2012, 29/04/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2014)43

2.2 Protection contre les crimes de haine

La Cour a critiqué le fait qu'un musulman rom n'ait pas été protégé d'une série d'attaques apparemment motivées par des considérations ethniques et religieuses de la part de ses voisins, principalement en raison de déficiences dans l'enquête.
Le Bureau du procureur a fourni des exemples de nouvelles pratiques concernant l'instruction des plaintes pénales relatives à l'encouragement à la violence ou à la haine sur la base de la race, de la couleur de peau, de la religion, de l'origine ou de la nationalité, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Haute Cour de Podgorica. En outre, une série d'activités de sensibilisation ciblées à l'intention des autorités judiciaires et du ministère public ont eu lieu, notamment une conférence régionale sur l'interdiction de la discrimination, organisée par la Cour constitutionnelle en 2017. L'arrêt a également été utilisé dans le cadre d'activités de formation du Centre de formation de la magistrature et du ministère public.
La somme octroyée par la Cour pour le préjudice moral subi a été payée par les autorités. Après le réexamen du dossier, le procureur général a établi qu'une nouvelle enquête n'était pas possible car les poursuites pénales pour les événements en question étaient prescrites avant l'arrêt de la Cour européenne. Entre-temps, le requérant avait déménagé et s'était installé en Belgique.

*MON / **Alković***
(66895/10)

Arrêt définitif le 05/03/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2018)384

[4] « [...] Tant le règlement de 1972 sur la stérilisation que la loi de 1994 sur la santé exigeaient que les patients donnent leur consentement avant une intervention médicale. Or ces textes, vu la façon dont ils ont été interprétés et appliqués dans le cas de la requérante, ne fournissaient pas des garanties appropriées. Ils ont notamment permis qu'une intervention particulièrement importante soit pratiquée sans le consentement éclairé du patient tel que défini dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, par laquelle la Slovaquie était tenue à l'époque des faits, comme cela s'est produit dans le cas de la requérante. » (§ 152, *V.C. c. Slovaquie*, 18968/07).

Ces affaires découlent de la destruction à motivation raciale, entre 1990 et 1993, de maisons roms dans quatre localités des comtés de Harghita, Giurgiu et Mureş. Les violations sont liées, entre autres, à des conditions de vie inadéquates, ainsi qu'à l'attitude discriminatoire générale des autorités qui ont chroniquement omis de s'attaquer à ce problème. À partir de 2000, des mesures essentielles ont été prises pour empêcher la répétition de ces violations, notamment l'ordonnance gouvernementale n° 137/2000[5] visant à prévenir et à sanctionner toutes les formes de discrimination et la création du Conseil national de lutte contre les discriminations, en 2002, afin notamment de promouvoir des stratégies nationales[6] pour la mise en œuvre de mesures antidiscriminatoires, y compris à l'égard des Roms. En réponse aux arrêts, des plans d'action ciblés ont été adoptés et mis en œuvre pour améliorer ou fournir, le cas échéant, des infrastructures, des conditions de vie décentes, par exemple, par la reconstruction de maisons et/ou la fourniture de logements sociaux, ou la création, le cas échéant, de centres médicaux, d'écoles, de jardins d'enfants, de centres culturels, ainsi que l'acquisition des équipements nécessaires dans les comtés concernés. Des actions ont également été menées dans le domaine de l'éducation et de la formation des Roms adultes, ainsi que pour encourager leur participation à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la communauté locale par la promotion de projets d'entraide et de développement communautaire. Pour prévenir la discrimination, les stéréotypes et les conflits interethniques, des programmes d'éducation spéciale ont été mis en œuvre dans les écoles, ainsi que des programmes d'information pour le grand public et une formation juridique impliquant des personnes de la communauté rom.

*ROM / Moldovan et autres, Kalanyos et autres, **Tănase** et autres (41138/98, 62954/00, 57884/00)*

Arrêts définitifs des 30/11/2005, 26/07/2007, 26/08/2009

Résolution finale CM/ResDH(2016)39

Résolution finale CM/ResDH(2015)214

Résolution finale CM/ResDH(2015)238

En réponse à l'incapacité d'enquêter de manière effective sur une attaque d'individus contre un campement rom, le 1er février 2014, l'« extrémisme » a été introduit comme une infraction dans la Loi sur les infractions de 1990. Un nouveau règlement sur la lutte contre l'extrémisme et la violence des supporters a été publié en 2014 par le ministère de l'Intérieur, introduisant des enquêteurs spécialisés pour les crimes d'extrémisme et les crimes à motivation raciale. Des modifications du Code de procédure pénale et du Code pénal sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017 afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes concernant les crimes à motivation raciale, la compétence pour ces crimes étant transférée des tribunaux de district au tribunal pénal spécialisé. En outre, des activités de sensibilisation et des formations pour les procureurs et les juges ont été organisées.
L'enquête sur l'agression concernant le requérant, qui avait été suspendue en 2003, a été poursuivie en 2012 sans aboutir à l'identification d'un auteur. L'enquête a en outre été suspendue en vertu de l'article 228 du Code de procédure pénale, les faits établis ne fournissant aucune base matérielle pour engager des poursuites. Les victimes pouvaient engager leur responsabilité civile en vertu de la législation interne.

SVK / Koky et autres (13624/03)

Arrêt définitif le 12/09/2012

Résolution finale CM/ResDH(2017)86

2.3 Droit au logement

La Cour a conclu à la violation du droit au respect du domicile de 25 gens du voyage en raison de leur expulsion de leur terrain, ordonnée par un jugement de 2005, dont la proportionnalité n'avait pas été ensuite examinée de manière appropriée par les tribunaux internes. Après l'arrêt de la Cour sur le fond, en 2015, la cour de cassation a renvoyé une affaire similaire devant la

FRA / Winterstein et autres (27013/07)

---

[5] Le règlement a transposé la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

[6] Stratégie nationale 2007-2013 pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre la discrimination.

cour d'appel de Versailles, pour défaut d'examen de la proportionnalité de telles mesures au regard du droit à la vie privée et familiale et au respect du domicile. Cette évolution de la jurisprudence interne a été saluée par la Cour européenne dans son arrêt sur la satisfaction équitable. Toutefois, la jurisprudence de la cour de cassation varie selon que le terrain occupé irrégulièrement appartient à un particulier - où l'on constate une proportionnalité quasi systématique de l'ingérence quels que soient les occupants - ou au domaine public (auquel cas un examen de la proportionnalité est toujours requis). Des mesures ont également été prises pour développer l'offre de logements adaptés aux gens du voyage, notamment par la Loi de 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui consacre la prise en compte des terrains familiaux locatifs. Un nouveau décret de décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs des gens du voyage prévoit notamment des mesures de publicité pour les informer et la présence de représentants de leur communauté dans les commissions d'attribution des terrains.

Arrêts définitifs le
17/01/2014, 28/07/2016

Plan d'action

État d'exécution : en cours

3. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

La Cour a conclu à une violation en raison du refus discriminatoire des autorités de reconnaître la validité du mariage de la requérante rom visant à établir le droit de la requérante à une pension de survie, bien que son mari ait payé des cotisations de sécurité sociale pendant plus de dix-neuf ans, qu'ils aient vécu ensemble depuis 1971, qu'ils aient eu six enfants et qu'ils aient obtenu le statut de « famille nombreuse ». Pour contrer de futures violations similaires, les autorités ont adopté la Loi n° 40/2007, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, dont la disposition complémentaire 3 reconnaît le droit à une pension de veuve (pension de réversion) dans le cas où le bénéficiaire aurait mené une vie commune ininterrompue, pendant un minimum de six ans avant le décès de ce dernier. En outre, une disposition légale transitoire a été ajoutée pour permettre aux personnes qui n'avaient pas été jugées éligibles à une pension d'en faire la demande dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

ESP / Muñoz Díaz (49151/07)

Arrêt définitif le 08/03/2010

Résolution finale CM/ResDH(201)265

4. DROIT À L'INSTRUCTION

En réponse à la Cour qui a jugé discriminatoire le placement d'enfants roms, en raison de leur origine, dans des écoles spéciales pour enfants présentant des déficiences intellectuelles, les autorités ont remplacé, en 2005, les écoles spéciales critiquées par un programme éducatif réduit pour les enfants présentant des « handicaps mentaux légers ». En septembre 2016, la Loi sur l'éducation a été modifiée et a supprimé le programme éducatif réduit pour permettre aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux d'être scolarisés dans des écoles ordinaires, dans le cadre d'un plan éducatif individualisé et, si nécessaire, d'un programme moins exigeant. L'éducation en dehors des classes ordinaires n'est devenue possible qu'avec le consentement des parents et seulement lorsque l'intégration dans les classes ordinaires n'était pas possible. À la suite de cette réforme, la proportion d'enfants roms scolarisés dans des classes ordinaires a progressivement augmenté, tandis que la proportion d'enfants roms scolarisés dans le cadre d'un programme moins exigeant ou de plans individualisés a diminué en 2019. De nouveaux organes d'examen et de contrôle supervisent le travail des centres d'orientation scolaire qui évaluent les capacités cognitives et les besoins de soutien. Les organes de contrôle sont à leur tour soumis à l'examen de l'Institut national de l'éducation à la demande des élèves concernés ou de leurs représentants, de l'école, de l'autorité publique compétente ou de l'Inspection scolaire tchèque. Pour assurer un bon démarrage de l'enseignement primaire, tous les enfants âgés de cinq ans et plus doivent suivre une année préscolaire, qui peut se dérouler à domicile. Les effets de l'enseignement préscolaire obligatoire, notamment dans les zones socialement défavorisées, doivent être évalués dans le cadre du projet « Vérification des effets de l'introduction de la dernière année obligatoire d'enseignement préscolaire ». Les requérants ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et aucune mesure individuelle n'était nécessaire.	*CZE / D.H. et autres (57325/00)* *Arrêt définitif le 13/11/2007* Plan d'action État d'exécution : en cours
En 2010, la Cour a critiqué, entre autres, le placement discriminatoire et injustifié d'enfants roms dans des classes réservées aux Roms en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante de la langue croate. En réponse, les autorités ont supprimé les classes « uniquement roms » en modifiant, en 2010, la loi régissant l'enseignement primaire et secondaire. Ces modifications prévoient l'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants roms, qui suivent désormais le programme normal et complet dans des classes mixtes. Afin de garantir la fréquentation préscolaire des enfants roms, un certain nombre de mesures ont été prises, notamment l'introduction de la fréquentation obligatoire du jardin d'enfants et de l'école maternelle pour tous les enfants de moins de sept ans. En outre, des mesures ont été prises pour aider les enfants roms à atteindre un niveau adéquat de maîtrise de la langue croate, notamment l'introduction d'un test linguistique sur la base de critères objectifs, avant l'inscription à l'école primaire, qui s'applique à tous les enfants dont la langue maternelle n'est pas le croate, quelle que soit leur appartenance ethnique. En 2011, le ministère de la Protection sociale et de la Famille a développé des activités de formation pour renforcer la capacité des services sociaux à traiter le problème de la faible fréquentation scolaire. De même, l'assistance pédagogique a été renforcée dans l'enseignement primaire. Depuis 2014, la gratuité des manuels scolaires et des repas pour les enfants issus de familles bénéficiant de prestations sociales est subventionnée par le ministère des Sciences et de l'Éducation. Globalement, en 2012, une stratégie nationale pour l'inclusion des Roms 2013-2020 a été mise en place pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation des enfants roms et augmenter le nombre d'enfants roms	*CRO / Oršuš et autres (15766/03)* *Arrêt définitif le 16/03/2010* Résolution finale CM/ResDH(2017)385

à tous les niveaux d'enseignement, conformément à la Recommandation du CM (2009)4 sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe.
Les requérants ont plus de 15 ans et ont donc dépassé l'âge de l'enseignement primaire obligatoire. Cependant, des cours du soir ont été mis à leur disposition, s'ils souhaitent compléter leur enseignement primaire.

La Cour a constaté que les autorités n'avaient pas assuré la scolarisation des enfants roms pendant l'année scolaire 2004-2005 et que leur placement, en 2005, dans des classes préparatoires spéciales, situées dans une annexe du bâtiment principal de l'école, avait entraîné une discrimination à leur égard. En réponse, par décision ministérielle n° 10781/D4/2008, une nouvelle école primaire ordinaire a été créée à Aspropyrgos - où réside principalement la communauté rom - pour accueillir des élèves roms et non roms[7]. D'un point de vue général, en 2009 et 2010, des circulaires ont été publiées, donnant des instructions aux administrations scolaires sur les pratiques visant à faciliter l'inscription des enfants roms à l'école. Par ailleurs, une nouvelle politique éducative, inspirée du modèle français des *Zones d'éducation prioritaire* (ZEP), visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants roms dans l'éducation nationale, a été introduite. Ces zones, dont celle d'Aspopyrgos, visent à renforcer l'inclusion par l'éducation des groupes socialement les plus vulnérables, à savoir les Roms, les migrants, etc. Par ailleurs, en 2011, le ministère de l'Éducation a lancé *Dosta !* - la campagne de sensibilisation du Conseil de l'Europe visant à combattre les stéréotypes et les préjugés concernant les Roms. Dès l'année scolaire 2010-2011, deux grandes universités grecques ont mis en œuvre l'adhésion active des enfants roms à l'éducation nationale. Trois centres éducatifs pour adultes ont également été ouverts pour les Roms âgés de plus de quinze ans. En outre, des activités de formation dans le cadre du Programme européen de formation des médiateurs roms (ROMED) ont été organisées par le Conseil de l'Europe pour les médiateurs scolaires et les travailleurs sociaux afin de soutenir les familles roms. Les autorités ont également organisé des cours de formation spéciaux sur l'éducation interculturelle à l'intention des enseignants. Le Comité consultatif du programme « Éducation pour les enfants roms », créé début 2011 et composé de représentants du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne, de l'OSCE/BIDDH et d'autres acteurs majeurs, assure la consultation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre et des progrès du programme.

GRC / Sampanis et autres (32526/05)

Arrêt définitif le 05/09/2008

Résolution finale CM/ResDH(2011)119

Dans ces arrêts, la Cour a critiqué la discrimination des enfants roms due à la pratique des autorités d'inscrire exclusivement des élèves d'origine rom dans certaines écoles. En réponse, les autorités grecques ont indiqué que les enfants roms en âge d'être scolarisés au moment de l'exécution de ces arrêts étaient inscrits dans les différentes écoles publiques mixtes fonctionnant à Aspropyrgos, Ano Liossia, Examilia, Chania, Amfisa, Megara et Sofades. La 12e école élémentaire d'Aspropyrgos, critiquée par la Cour pour avoir scolarisé exclusivement des élèves d'origine rom, a été fermée le 26 avril 2014. À Sofades, le pourcentage d'élèves roms dans les écoles publiques n° 1 et n° 2 a augmenté. Quant à l'école n°4 de Sofades, où tous les élèves sont d'origine rom, les autorités grecques ont informé que cela est dû à la proximité de l'école avec des campements roms, mais à la demande des parents, ces enfants peuvent être transférés dans d'autres écoles publiques, conformément à une circulaire de novembre 2013, donnant aux élèves roms le droit d'être inscrits dans une école ou transférés dans une autre école sans fournir de preuve de résidence.

GRC / Sampani et autres et *Lavida et autres (59608/09, 7973/10)*

Arrêts définitifs le 29/04/2013, 30/08/2013

Résolution finale CM/ResDH(2017)96

---

[7] La question du fonctionnement de l'école primaire d'Aspropyrgos a été examinée par la Cour, puis par le Comité des Ministres dans le cadre de l'affaire *Sampani et autres*.

INDEX DES AFFAIRES

BGR / Paraskeva Todorova 3
CRO / Oršuš et autres 8
CZE / D.H. et autres 8
ESP / Muñoz Díaz 7
FRA / Winterstein et autres 5
GRC / Sampani et autres et *Lavida et autres* 9
GRC / Sampanis et autres 9
*MON / **Alković*** 4
*ROM / Moldovan et autres, Kalanyos et autres, **Tănase** et autres* 5
SVK / K.H. et autres 3
SVK / Koky et autres 5
SVK / V.C., N.B. et *I.G. et autres* 4